



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
CONSEIL DES MINISTRES
P. O. Box 3243

Vingt-deuxième session ordinaire

Addis-Abéba, 27-février - 3 mars 1974

اديس ابابا ٢٧ شباط - ٣ مارس ١٩٧٤

منظمة الوحدة الأفريقية

المسكوتارية

ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

Secretariat
B. P. 3243

GM/563 (XXII)

RECOMMANDATIONS DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR
LE TRANSPORT DES BAGAGES DE L'ANCIEN SECRETAIRE GENERAL
ET DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

RECOMMANDATIONS DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR
LE TRANSPORT DES BAGAGES DE L'ANCIEN SECRETAIRE GENERAL
ET DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire général administratif est très sérieusement embarrassé par le litige qui oppose les services administratifs de l'OUA à la firme "Transglobe Export Services" basée à Addis-Abéba, sur le coût de transport à l'occasion de leurs cessations de service, des bagages des anciens Secrétaire général Diallo Telli et Secrétaire général adjoint Gratien Pognon.

Le Secrétaire général aimerait obtenir du Conseil des Ministres l'autorisation d'agir à discrétion, et en dehors des règlements en vigueur, pour régler cette question dans les meilleurs délais, dans l'intérêt de l'Organisation et en reconnaissance des services méritoires rendus à l'Organisation par ces deux personnes.

A leur départ de l'Organisation, MM. Musa, Pognon et Telli ont confié le transport de leurs bagages à la firme sus-mentionnée qui a soumis les factures proforma suivantes et a demandé à être payée.

M. Musa	-	3.890,00	dollars éthiopiens
M. Pognon	-	16.030,00	" "
M. Telli	-	<u>12.574,50</u>	" "
TOTAL		32.494,50	" "
		=====	

Les services administratifs de l'OUA ont refusé de payer la facture présentée en affirmant que les élus politiques sont sujets aux règlements en vigueur en la matière et que les principes suivants doivent être appliqués:

a) Il y a un poids spécifique déterminé pour chaque cas. Et tout poids en sus relève de la responsabilité de l'individu.

b) Le coût de l'emballage ne doit pas dépasser une somme jugée "raisonnable" par le Secrétaire général administratif.

c) L'Organisation ne doit pas payer des frais de transport de bagages sur la base de factures proforma, mais sur présentation de la feuille d'expédition et après que les bagages sont envoyés.

d) Comme le stipule le règlement financier, les emballages dont le coût dépasse 800 dollars américains doivent passer par le Conseil d'appel d'offres qui désignera la compagnie dont l'offre est la plus avantageuse pour l'Organisation.

Se fondant sur ces principes, les services administratifs ont réglé la somme due pour les bagages de M. Musa, un litige subsistant pour ceux de MM. Pognon et Telli.

Pendant ce temps, les frais d'emménagement se sont accumulés et ont atteint en juin 1973 la somme de 2.000 dollars éthiopiens que la firme a réclamée en sus du montant total.

Le Secrétaire général administratif s'en est, quant à lui, remis à ce que lui ont dit les services administratifs et a essayé de trouver, dans le cadre des règlements existants, une solution à ce litige qui a trop longtemps duré. Pendant cette période, le Secrétaire général a notamment reçu une lettre de l'ancien Secrétaire général dans laquelle il déclarait entre autres:

"Toute la réglementation concernant le transport des effets a été faite par moi en pleine et entière coopération avec les Secrétaires généraux adjoints et tous les responsables du Secrétariat général. Mais c'est à dessein et par pure scrupule que je n'ai jamais voulu expliciter les droits et prérogatives du Secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints. Mais il serait paradoxale, voire immoral de ne pas tenir compte du cas particulier de ces hauts cadres de l'Organisation dans ce domaine précis.

Pour votre information, durant mon administration, j'ai systématiquement transporté l'intégralité de tous les bagages non seulement des nombreux Secrétaires généraux adjoints qui ont quitté l'Organisation de 1964 à 1972, mais également des Directeurs de Département qui, dans les mêmes conditions, ont eu à quitter l'OUA. C'est à la fois une question d'élégance et de décence. Lorsqu'on a servi une Organisation comme la nôtre dans les conditions où cela s'est fait de 1964 à 1972, un fonctionnaire quelque'il soit, est vraiment mal venu à chicaner le renvoi au domicile des effets d'un haut cadre que des événements indépendants de sa volonté ont amené à rejoindre son pays après avoir servi de son mieux."

Le Secrétaire général administratif, tout en reconnaissant avec l'ancien Secrétaire général, qu'en ce qui concerne les cas sus-mentionnés et pour des raisons de moralité, de décence et d'élégance, il devrait être en mesure d'exercer un pouvoir discrétionnaire, pense néanmoins qu'il lui faudrait obtenir l'autorisation du Conseil des Ministres avant d'exercer ce pouvoir discrétionnaire qui sort du cadre des règlements en vigueur. Il voudrait donc obtenir cette autorisation pour résoudre les litiges sus-mentionnés et tout autre litige analogue qui pourrait apparaître à l'avenir. D'ores et déjà, l'Organisation négocie avec la firme pour obtenir des réductions de certains tarifs. Le Secrétaire général administratif voudrait assurer le Conseil des Ministres que tout en utilisant le pouvoir discrétionnaire que lui donnerait le Conseil, il ne ménagerait aucun effort pour arriver sur cette question aux arrangements financiers les plus avantageux pour l'Organisation.

1974

Recommendations of the Administrative Secretary-General on the Transportation of the Luggage of Former Secretary-General and Assistant Secretary-General

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9303>

Downloaded from African Union Common Repository